

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2017- 314

<p>Pétitionnaire : LAURENZATTO Axel Nature de la demande : Travaux Construction Installation Permis de construire : 013055 17 00581P0 Localisation : Bd de la calanque de Saména – Marseille 13008 Nature des Travaux : Surélévation d'une maison individuelle existante</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille reçue en date du 10 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 décembre 2017,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux visent à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment dans le site,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. L'architecte devra prévenir le parc national 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés.
3. Pour assurer l'intégration du projet dans le site il est demandé de :
 - Supprimer le volume avant donnant sur le boulevard de Samena. L'ouverture sera dans l'alignement du mur et sous le débord de toiture
 - Présenter sur place un échantillonnage des coloris pour l'enduit, les volets, les pierres
 - Mettre une plaque sous toiture de teinte tuiles et **recouverte de tuiles**, posées de courant et de couvert, rive et faitage bâtis au mortier
 - Choisir des tuiles de teinte patinée, type *patinée nuance du sud* ou équivalent, et non uniforme
 - Poser des pierres en joints creux avec scellement par l'arrière.
4. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution.
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
6. Une visite de clôture sera effectuée avec le parc national.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions


Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 19 décembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.